

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, §2 ;

Considérant que la **S.A. « COP & PORTIER », implantée rue des Awirs, n° 270, à 4400 – FLEMALLE**, est chargée, pour le compte de l'A.I.D.E., de travaux de pose de collecteurs des eaux usées, et la **S.A. « LEJEUNE », implantée avenue Reine Astrid, n° 260, à 4900 – SPA**, est chargée, pour le compte de RESA GAZ, de travaux de pose de nouvelles conduites de gaz, **le long de la N641, chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre la Place des Italiens et la limite territoriale avec la commune de Marchin, à Huy ;**

Vu les ordonnances de Monsieur le Bourgmestre Christophe COLLIGNON des 3 mars 2020, 13 juillet 2020 et 1^{er} octobre 2020 et de Monsieur le Bourgmestres ffs Eric DOSOGNE des 26 novembre 2020, 18 décembre 2020 et 11 janvier 2021, réglementant la circulation, la vitesse et le stationnement des véhicules, **chaussée des Forges (N641)**, en raison dudit chantier, et ce, **à partir du mardi 3 mars 2020, à 7 heures, jusqu'à l'issue du chantier, et en tout état de cause, jusqu'au lundi 25 janvier 2021 inclus;**

Considérant que le chantier s'effectue en trois phases consécutives;

Considérant que la présente concerne donc la première partie de la troisième phase du chantier et le tronçon de la **chaussée des Forges, compris entre l'immeuble y portant le numéro 132b et le Thier de Huy;**

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Considérant que cette voirie est empruntée par les lignes régulières du TEC ;

Considérant la grande profondeur de la tranchées (6 mètres), pour la pose des canalisations d'égout et de conduites de gaz ;

Considérant le rapport de sécurité établi par la Société SOCORA (Coordinateur de sécurité);

Considérant qu'il importe, pour garantir la sécurité publique, d'interdire la circulation des véhicules à hauteur du chantier, excepté pour les véhicules affectés au chantier;

Considérant que la présente ordonnance annule les effets de son ordonnance susvisée du 11 janvier 2021;

Considérant que des entreprises sont implantées le long de la N641, sur les territoires de Marchin et Modave ;

Considérant l'implantation d'un bâtiment du Service des Travaux de la Ville de Huy, chaussée des Forges, dans la zone de chantier ;

Considérant que le chantier s'effectue en voirie, sur la bande de circulation initialement dévolue au sens Huy vers Marchin ;

Considérant le risque de conditions hivernales durant cette phase de chantier;

Considérant, dès lors, qu'il importe que les services d'épandages puissent intervenir sans délais;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} – A partir du mercredi 20 janvier 2021, jusqu'à l'issue de la première partie de la troisième phase du chantier, et en tout état de cause, jusqu'au mercredi 10 février 2021 inclus, le stationnement des véhicules chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 132b et le Thier de Huy, sera interdit, excepté pour les véhicules de chantier.

Article 2 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant, la circulation des véhicules, chaussée des Forges, dans son tronçon compris entre l'immeuble y portant le numéro 132b et le Thier de Huy, sera interdite dans les deux sens de circulation, excepté pour les véhicules affectés aux chantiers et aux véhicules des Services Technique communaux.

Dès lors, toute la voirie aboutissant sur le chantier, venant tant de Huy que de Marchin, seront rendue sans issue en direction du chantier, excepté pour les véhicules affectés aux chantiers et aux véhicules des Services Technique communaux.

Article 3 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, la circulation des véhicules, sur la N641, tant en direction de Marchin, Modave et Clavier, que venant de ces directions, sera déviée par les itinéraires suivants :

- Venant de Marchin vers Ben-Ahin par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Havelange), N983 (Ohey), N921 (Andenne), N698 (Huy) et N90 (Namur) ;
- Venant de la N90 vers Marchin, par les N698, N921, N983, N636 et N641;
- Venant de la E42 (Liège) vers Marchin, par la sortie 4 (Flémalle), les N677 (Ivot-Ramet), N90 (Huy), N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers la E42, par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Saint-Vitu), N66 (Tinlot), N63 (Liège), N677 (Ehein), N639 (Engis) et N90 (Liège);
- Venant de la E42 (Namur) vers Marchin, par la E411 (Luxembourg), N4 (Marche-en-Famenne), N97 (Havelange), N636 (Pont de Bonne) et la N641 (Huy);
- Venant de Marchin vers la E42 (Namur), par la N641 (Pont de Bonne), N636 (Havelange), N97 (Ciney), N4 (Namur) et E42;
- Venant de Jemeppe par la N90 vers Marchin, par les N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers Jemeppe, par les N641 (Pont de Bonne), N636 (Saint-Vitu), N66 (Tinlot), N63 (Liège), N677 (Ehein), N639 (Engis) et N90 (Liège);
- Venant de Marche-en-Famenne vers Marchin, par la N63 (Liège), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin;
- Venant de Marchin vers Marche-en-Famenne, par la N641 (Pont de Bonne) et la N63;
- **Pour la circulation de transit** venant de la E42 (Namur) vers Marchin, par les N698, N921 (Ciney), N983 (Havelange), N636 (Liège) et N641 (Huy);

- **Pour la circulation de transit** venant de la E42 (Liège) vers Marchin, par la sortie 6 (Villers-le-Bouillet), N684 (Huy), N90 (Liège), N639 (Ehein), N677 (Neuville-en-Condroz), N63 (Marche-en-Famenne), sortie Clavier/Modave/N641, en direction de Marchin.

Article 4 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, les véhicules des carriers implantés sur la N641, dont la MMA est supérieure à 7,5 tonnes, seront autorisés à circuler sur la N90, dans son tronçon compris entre la N698 (chaussée de Dinant) et le rond-point de la Charte des Libertés (N90-N64-N641).

Article 5 – Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, et ce, chaque jour de travail, entre la fin de journée et le début de la journée de travail suivante, les week-ends et jours fériés, en fonction de l'état d'évolution du chantier, les véhicules affectés à l'épandage sont autorisés à traverser la zone de chantier.

Article 6 – Durant le chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.

Article 7 – *Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l'Ordre Public le requiert.*

Article 8 – Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement de signaux A31, B19, B21, C3 avec additionnels, D1, E1, F39, F41, F45 avec additionnels et F47 et au moyen de balises, lampes de chantier et mobiliers urbains.

Article 9 – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 18 janvier 2021.



Le **Bourgmestre** ffs,

E. DOSOGNE.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 18 janvier 2021.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,

